

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

	<i>Pages</i>
<u>N° 71 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE</u> <i>Arrêté de police du Gouverneur du 26 octobre 2020 relatif aux visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements d’hébergement et d’accueil situés sur le territoire de la province de Liège.</i>	583
<u>N° 72 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES</u> <i>Approbation des comptes de gestion pour l’année 2019 des fonds provenant de différents legs. Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2020.</i>	596
<u>N° 73 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u> <i>Circulaire du Gouverneur de la Province du 27 octobre 2020.</i>	607

**N° 71 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 26 octobre 2020 relatif aux visites dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements d'hébergement et d'accueil situés sur le territoire de la province de Liège.



Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu que dans les provinces où la situation s'aggrave, le gouverneur doit proposer des mesures complémentaires, d'ailleurs prévues à l'article 30 § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 21 octobre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 26 octobre 2020 qui indique pour la province de Liège :

- Taux de reproduction de 1,141
- Une évolution du nombre de tests de 29% sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 34,5%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 2399

Vu l'augmentation de la circulation du virus chez les plus âgés aussi (plus de 2600 nouveaux cas parmi les + de 70 ans en 3 semaines en province de Liège) ;

Vu la saturation de nos hôpitaux et leur passage en phase 2A ;

Vu les circulaires de la Ministre wallonne de la Santé du 23 octobre 2020 portant notamment sur les modalités de visite dans les institutions résidentielles concernées :

- Covid19 – Modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l’AVIQ et Services d’hébergement non agréés à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Conventions CRF – Modalités applicables dans les centres de revalidation fonctionnelle à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les maisons de soins psychiatriques à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;

Considérant l’importance de garantir le bien-être des résidents, du personnel et des familles, et de veiller à ce que les mesures sanitaires préventives en matière de gestion de la pandémie restent d’application ;

Considérant que les populations qui séjournent en maison de repos et en maisons de repos et de soins appartiennent à des groupes à risques particulièrement vulnérables au virus et qu’il convient d’adopter des mesures particulières de protection hormis certaines situations spécifiques (situation de nécessité, soins palliatifs, décès...) ;

Considérant que la visite des proches dans les structures d’accueil et d’hébergement pour aînés ne peut se faire au détriment de l’endiguement de la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant qu’il y a lieu de prendre des mesures afin d’assurer que l’encadrement des visites des proches ait lieu dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant l’équilibre entre les impératifs de respect de la dignité humaine et de la gestion de la crise COVID-19 ;

Considérant qu’il a été constaté que certains comportements individuels ne s’inscrivent pas dans un tel équilibre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les visites aux résidents dans les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et dans les autres établissements d’hébergement et d’accueil situés sur le territoire de la province Liège sont autorisées aux conditions suivantes :

1. la visite doit se dérouler dans le strict respect des conditions prévues dans les circulaires du 23 octobre 2020 – en annexe – de la Ministre de la santé de la Région wallonne, portant sur les modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins, dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l’AVIQ et les Services d’hébergement non agréés, dans les centres de revalidation fonctionnelle, dans les maisons de soins psychiatriques, à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre 2020 ;
2. le visiteur ne doit présenter aucun symptôme de la maladie depuis 14 jours ;
3. le visiteur doit avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées aux visites et doit s’engager à les respecter ;
4. le visiteur a connaissance que le non-respect des directives entrainera le refus d’accès à l’établissement et d’éventuelles poursuites pénales ;
5. la direction de l’établissement veille au respect du présent article. Au besoin, elle peut demander l’assistance des services de police.

Article 2 – Les autorités communales et les services de police, visés par le présent arrêté, sont chargés de veiller à son application.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le 27 octobre 2020 à 12h00 et reste d'application jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres francophones de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale francophones de la province de Liège ;
- c. A Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale de Liège ;
- d. A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Centre de Crise national ;
- g. Au Centre de Crise régional ;
- h. Au Collège provincial de Liège.

Article 6 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 26 octobre 2020.



Catherine Delcourt,
Gouverneur de la province de Liège f.f.

Namur, le 23 octobre 2020

Objet : Conventions CRF - Modalités applicables dans les centres de revalidation fonctionnelle à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

A la suite du Comité de Concertation qui s'est réuni ce 23 octobre, le Gouvernement wallon a pris de nouvelles mesures afin de lutter contre la propagation du COVID-19 en Wallonie.

L'évolution des chiffres des cas de Covid-19 positifs ou possibles parmi les résidents et les membres du personnel des centres de revalidation fonctionnelle suit cette tendance et nous oblige à arrêter les mesures suivantes qui constituent une base minimale et sont, dès réception de la présente, d'application dans chaque structure :

- Les résidents forment la bulle du centre et à ce titre, ils doivent pouvoir continuer à mener une vie la plus normale possible au sein de l'établissement : dans le respect des gestes barrières, les activités communes sont poursuivies et des moments de convivialité, préservés. La cellule de crise arrête les modalités de vie au sein de la bulle unique ou de bulles multiples dans l'établissement ;
- Les sorties des résidents sont très fortement déconseillées sauf consultations et rendez-vous médicaux. La cellule de crise de l'établissement peut décider d'autoriser des sorties : elle en arrête la fréquence et la durée qui ne pourra pas excéder deux heures/jour. Dans l'espace public, le résident est tenu de respecter les règles arrêtées par les Bourgmestre et/ou Gouverneur ;
- Les visites au sein du Centre sont limitées à maximum un visiteur par résident, toujours le même pendant 15 jours. Après ce premier cycle de 15 jours, soit un visiteur recommence un nouveau cycle de visites de 15 jours, soit un nouveau visiteur entament un nouveau cycle de visites de 15 jours. La cellule de crise de l'établissement, en lien avec le PIU, arrête les modalités, la fréquence et la durée de ces visites pour permettre à un maximum de résidents de maintenir des liens sociaux. Quelles que soient ces modalités, un registre est tenu pour assurer le tracing ;
- Pour les centres de revalidation pédopsychiatriques, une décision médicale peut autoriser la présence de mineurs.
Pour le visiteur mineur, son représentant légal remet à l'établissement une attestation sur l'honneur que l'ensemble des personnes vivant sous le même toit n'ont pas ressenti de symptômes depuis 14 jours et qu'ils ne sont pas positifs au COVID 19. Le mineur effectue seul la visite ou avec un parent au premier degré (ou assimilé) en veillant au respect des règles de

distanciation physique et d'hygiène. Les visites sont conditionnées au fait qu'il ne puisse pas y avoir de contact physique.

- Les visites sont exclusivement organisées dans un espace dédié de l'établissement ; les visites en chambre ne sont plus autorisées.
- La cellule de crise décide de la fréquence et de la durée de ces visites. Lors de ces visites :
 - Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les visiteurs (enfants de moins de 12 ans compris) et dans la mesure du possible pour le résident. Si le port du masque s'avère impossible pour ce dernier, une visière peut être proposée. Le matériel de protection devra être porté tout au long de la visite, de l'entrée du visiteur dans l'établissement à sa sortie ;
 - Une hygiène des mains scrupuleuse et méticuleuse devra être réalisée par les visiteurs et le résident au début de la visite et à son issue ;
 - La distanciation physique de 1m50 doit être respectée ;
 - L'aération des locaux doit être assurée le plus souvent possible ;

Pour l'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation, les informations nécessaires sont disponibles sur le site de l'AVIQ : <https://covid.aviq.be/fr>.

L'organisation de ces mesures se fait en concertation avec la cellule de crise mise en place et avec le comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou la délégation syndicale (DS) en ce qui concerne le volet relatif aux conditions de travail. Cette représentation doit permettre à chaque intervenant en CRF d'être bien au fait des mesures mises en œuvre dans l'établissement et d'en être le relais auprès de ses pairs.

Si la situation sanitaire de l'établissement évolue défavorablement, la cellule de crise pourra arrêter des mesures plus strictes ; le reconfinement total de l'établissement et le reconfinement en chambre de tous les résidents doit rester la mesure la plus ultime.

Plus que jamais le respect des gestes barrières, le port du masque, la distanciation sociale et une hygiène précise des mains doivent être observés par tous : membres du personnel, résident, visiteurs, familles.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, avec les membres de votre personnel, les résidents et leur entourage, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma plus grande considération.

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE

Namur, le 23 octobre 2020

Objet : Covid19 – Modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre

Mesdames, Messieurs les directeurs,

A la suite du Comité de Concertation qui s'est réuni le 23 octobre, le Gouvernement wallon a pris de nouvelles mesures afin de lutter contre la propagation du COVID-19 en Wallonie.

L'évolution des chiffres des cas de Covid-19 positifs ou possibles parmi les résidents et les membres du personnel des maisons de repos et des maisons de repos et de soins suit cette tendance et nous oblige à arrêter les mesures suivantes qui constituent une base minimale et sont, dès réception de la présente, d'application dans chaque structure :

- Les résidents forment la bulle de la maison de repos (et de soins) et à ce titre ils doivent pouvoir continuer à mener une vie la plus normale possible au sein de l'établissement : dans le respect des gestes barrières, les activités communes sont poursuivies et des moments de convivialité, préservés. La cellule de crise arrête les modalités de vie au sein de la bulle unique ou de bulles multiples dans l'établissement ;
- Les sorties des résidents sont très fortement déconseillées sauf consultations et rendez-vous médicaux. La cellule de crise de l'établissement peut décider d'autoriser des sorties : elle en arrête la fréquence et la durée qui ne pourra pas excéder deux heures/jour. Dans l'espace public, le résident est tenu de respecter les règles arrêtées par les Bourgmestre et/ou Gouverneur ;
- Les visites au sein de la maison de repos (et de soins) sont limitées à maximum un visiteur par résident, toujours le même durant 15 jours. Après ce premier cycle de 15 jours, soit le visiteur recommence un nouveau cycle de visites de 15 jours, soit un nouveau visiteur entame un nouveau cycle de visites de 15 jours. La cellule de crise de l'établissement, en lien avec le PIU, arrête les modalités, la fréquence et la durée de ces visites pour permettre à un maximum de résidents de maintenir des liens sociaux. Quelles que soient ces modalités, un registre est tenu pour assurer le tracing ;
- Les visites sont exclusivement organisées dans un espace dédié de l'établissement ; les visites en chambre ne sont plus autorisées sauf pour les situations exceptionnelles de fin de vie ou pour les résidents présentant un syndrome de glissements. Dans ces deux seules hypothèses, les visites sont autorisées en chambre. La cellule de crise décide de la fréquence et de la durée de ces visites. Lors de ces visites :

- Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les visiteurs et dans la mesure du possible pour le résident. Si le port du masque s'avère impossible pour ce dernier, une visière peut être proposée. Le matériel de protection devra être porté tout au long de la visite, de l'entrée du visiteur dans l'établissement à sa sortie ;
 - Une hygiène des mains scrupuleuse et méticuleuse devra être réalisée par le visiteur et le résident au début de la visite et à son issue ;
 - La distanciation physique de 1m50 doit être respectée ;
 - L'aération des locaux doit être assurée le plus souvent possible.
-
- Le restaurant de la maison de repos (et de soins) et la cafétéria sont ouverts uniquement aux résidents et membres du personnel. Ils n'accueillent donc plus les résidents de la résidence-services ni les visiteurs et les familles sauf s'il s'agit là de l'espace dédié aux visites ;

Pour l'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation, les informations nécessaires sont disponibles sur le site de l'AVIQ : <https://covid.aviq.be/fr>.

L'organisation de ces mesures se fait en concertation avec la cellule de crise mise en place et avec le comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou la délégation syndicale (DS) en ce qui concerne le volet relatif aux conditions de travail. Cette représentation doit permettre à chaque intervenant en MR/S d'être bien au fait des mesures mises en œuvre dans l'établissement et d'en être le relais auprès de ses pairs.

Si la situation sanitaire de l'établissement évolue défavorablement, la cellule de crise pourra arrêter des mesures plus strictes ; le reconfinement total de l'établissement et le reconfinement en chambre de tous les résidents doit rester la mesure la plus ultime.

Plus que jamais le respect des gestes barrières, le port du masque, la distanciation sociale et une hygiène précise des mains doivent être observés par tous : membres du personnel, résident, visiteurs, familles.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, avec les membres de votre personnel, les résidents et leur entourage, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma plus grande considération.

**La Ministre de la Santé,
Christie MORREALE**

Namur, le 23 octobre 2020

Objet : Covid19 – Modalités applicables dans les maisons de soins psychiatriques à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre

Mesdames, Messieurs les directeurs,

A la suite du Comité de Concertation qui s'est réuni ce 23 octobre, le Gouvernement wallon a pris de nouvelles mesures afin de lutter contre la propagation du COVID-19 en Wallonie.

L'évolution des chiffres des cas de Covid-19 positifs ou possibles parmi les résidents et les membres du personnel des maisons de soins psychiatriques suit cette tendance et nous oblige à arrêter les mesures suivantes qui constituent une base minimale et sont, dès réception de la présente, d'application dans chaque structure :

- Les résidents forment la bulle de la maison de soins psychiatrique et à ce titre, ils doivent pouvoir continuer à mener une vie la plus normale possible au sein de l'établissement : dans le respect des gestes barrières, les activités communes sont poursuivies et des moments de convivialité préservés. La cellule de crise arrête les modalités de vie au sein de la bulle unique ou de bulles multiples dans l'établissement ;
- Les sorties des résidents sont très fortement déconseillées sauf consultations et rendez-vous médicaux. La cellule de crise de l'établissement peut décider d'autoriser des sorties : elle en arrête la fréquence et la durée qui ne pourra pas excéder deux heures/jour. Dans l'espace public, le résident est tenu de respecter les règles arrêtées par le(s) Bourgmestre et/ou le Gouverneur ;
- Les visites au sein de la maison de soins psychiatriques sont limitées à maximum un visiteur par résident, toujours le même pendant 15 jours. Après ce premier cycle de 15 jours, soit un visiteur recommence un nouveau cycle de visites de 15 jours, soit un nouveau visiteur entame un nouveau cycle de visites de 15 jours. La cellule de crise de l'établissement en lien avec le PIU, arrête les modalités, la fréquence et la durée de ces visites pour permettre à un maximum de résidents de maintenir des liens sociaux. Quelles que soient ces modalités, un registre est tenu pour assurer le tracing ;
- Les visites sont exclusivement organisées dans un espace dédié de l'établissement ; les visites en chambre ne sont plus autorisées sauf pour les résidents présentant un syndrome de glissements. Dans cette seule hypothèse, les visites sont autorisées en chambre. La cellule de crise décide de la fréquence et de la durée de ces visites. Lors de ces visites :
 - Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les visiteurs et dans la mesure du possible pour le résident. Si le port du masque s'avère impossible pour ce dernier, une visière peut être proposée. Le

- matériel de protection devra être porté tout au long de la visite, de l'entrée du visiteur dans l'établissement à sa sortie ;
- Une hygiène des mains scrupuleuse et méticuleuse devra être réalisée par les visiteurs et le résident au début de la visite et à son issue ;
 - La distanciation physique de 1m50 doit être respectée ;
 - L'aération des locaux doit être assurée le plus souvent possible.

Pour l'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation, les informations nécessaires sont disponibles sur le site de l'AVIQ : <https://covid.aviq.be/fr>.

L'organisation de ces mesures se fait en concertation avec la cellule de crise mise en place et avec le comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou la délégation syndicale (DS) en ce qui concerne le volet relatif aux conditions de travail. Cette représentation doit permettre à chaque intervenant en MSP d'être bien au fait des mesures mises en œuvre dans l'établissement et d'en être le relais auprès de ses pairs.

Si la situation sanitaire de l'établissement évolue défavorablement, la cellule de crise pourra arrêter des mesures plus strictes. Le reconfinement total de l'établissement et le reconfinement en chambre de tous les résidents doivent rester les mesures les plus ultimes.

Plus que jamais le respect des gestes barrières, le port du masque, la distanciation sociale et une hygiène précise des mains doivent être observés par tous : membres du personnel, résidents, visiteurs, familles.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, avec les membres de votre personnel, les résidents et leur entourage, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma plus grande considération.

La Ministre de la Santé,

Christie MORREALE

Jambes, le 23 octobre 2020

A l'attention des Directions des Services résidentiels pour adultes en situation de handicap agréés par l'AVIQ et des Services d'hébergement non agréés.

Objet : Covid19 – Modalités applicables dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et Services d'hébergement non agréés à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre.

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

A la suite du Comité de Concertation qui s'est réuni le 23 octobre, le Gouvernement wallon a pris de nouvelles mesures afin de lutter contre la propagation du COVID-19 en Wallonie.

L'évolution des chiffres des cas de Covid-19 positifs ou possibles parmi les bénéficiaires et les membres du personnel des services résidentiels suit cette tendance et oblige à arrêter des mesures qui constituent une base minimale et sont, dès réception de la présente, d'application dans chaque service.

Depuis le début de cette crise sanitaire, le personnel des services, les bénéficiaires, les familles et les aidants proches ont été mis à rude épreuve. La résurgence que nous connaissons nécessite à nouveau de prendre des mesures contraignantes.

Si besoin est de le souligner, les personnes en situation de handicap constituent un « groupe hétérogène » eu égard chacune à leur « type de handicap », leur âge, leurs besoins et attentes. Elles peuvent donc en fonction de leur situation constituer un public vulnérable à l'épidémie de Covid-19, particulièrement les personnes présentant des comorbidités. A cette vulnérabilité peut s'ajouter la difficulté pour ces personnes à mettre en place les gestes barrières.

Les personnes en situation de handicap sont également soumises à des risques particuliers liés à un confinement. Les risques somatiques, psychologiques, et psychiques concernent l'ensemble des personnes en situation de handicap, du fait de leur vulnérabilité initiale (décompensation, aggravation des troubles moteurs, troubles du comportement, conduites addictives, risque dépressif, de dénutrition...).

En outre, la famille constitue souvent un des maillons essentiels du travail que vous réalisez au quotidien avec les bénéficiaires afin de concourir à leur épanouissement et leur bien-être.

Le défi auquel nous sommes confrontés est de protéger les personnes en situation de handicap sans les isoler. Il est indispensable que les gestes barrières soient respectés en toutes circonstances (port du masque, distanciation physique, lavage de main réguliers, ...) par l'ensemble des personnes en contact avec les personnes en situation de handicap (professionnels, familles, bénévoles, ...).

Le lien avec les proches doit être préservé au maximum même si le principe général est celui d'une limitation des sorties individuelles dans la famille. Eu égard à la situation spécifique des bénéficiaires et aux risques particuliers qu'ils encourent en cas de rupture de ce lien, il revient aux Directions des services en concertation avec les familles, la cellule de crise et le médecin coordinateur d'apprécier la fréquence des retours en famille.

En suite dès lors à la réunion du Comité de Concertation du 16 octobre dernier, les mesures suivantes sont d'application dans chaque service :

- Les bénéficiaires forment la bulle du service et à ce titre ils doivent pouvoir continuer à mener une vie la plus normale possible au sein du service : dans le respect des gestes barrières, les activités communes sont poursuivies et des moments de convivialité, préservés. La cellule de crise arrête les modalités de vie au sein de la bulle unique ou de bulles multiples dans du service ;
- Les sorties des bénéficiaires sont très fortement déconseillées sauf consultations et rendez-vous médicaux. La cellule de crise de du service peut décider d'autoriser des sorties : elle en arrête la fréquence et la durée. Dans l'espace public, le bénéficiaire est tenu de respecter les règles arrêtées par les Bourgmestre et/ou Gouverneur ;
- Les visites au sein des services sont limitées à maximum un visiteurs par bénéficiaire en même temps, toujours le même pendant 15 jours soit un adulte. Après ce premier cycle de 15 jours, soit le visiteur recommence un nouveau cycle de visites de 15 jours, soit un nouveau visiteurs entame un nouveau cycle de visites de 15 jours. La cellule de crise du service, en lien avec le PIU arrête les modalités, la fréquence et la durée de ces visites pour permettre à un maximum de bénéficiaires de maintenir des liens sociaux. Quelles que soient ces modalités, un registre est tenu pour assurer le tracing ;
- Les visites sont exclusivement organisées dans un espace dédié du service ; les visites en chambre ne sont plus autorisées sauf pour les situations exceptionnelles de fin de vie. Dans ces deux seules hypothèses, les visites sont autorisées en chambre pour un maximum un visiteur. La cellule de crise décide de la fréquence et de la durée de ces visites. Lors de ces visites :

- Le port du masque chirurgical est obligatoire pour les visiteurs et dans la mesure du possible pour le bénéficiaire. Si le port du masque s'avère impossible pour ce dernier, une visière peut être proposée. Le matériel de protection devra être porté tout au long de la visite, de l'entrée du visiteur dans le service à sa sortie ;
- Une hygiène des mains scrupuleuse et méticuleuse devra être réalisée par les visiteurs et le bénéficiaire au début de la visite et à son issue ;
- La distanciation physique de 1m50 doit être respectée ;
- Les espaces consacrés aux repas sont ouverts uniquement aux bénéficiaires et membres du personnel sauf si, en dehors des repas, ces espaces sont dédiés aux visites ;

Pour l'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation, les informations nécessaires sont disponibles sur le site de l'AVIQ : <https://covid.aviq.be/fr>.

Les Directions des services veilleront à informer les bénéficiaires, le Conseil des usagers, les familles, le CPPT ou la délégation syndicale et le personnel quant à la présente circulaire.

Pour rappel, l'AVIQ met à votre disposition des « outils » qui pourraient vous être utiles concernant notamment : les mesures d'hygiène, les gestes protecteurs, le cohortage, l'isolement, le stock stratégique, le Plan interne d'urgence (PIU), le testing et le tracing, les risques psychosociaux, le « Covid-19 expliqué autrement » ou encore la grippe saisonnière en situation de Covid-19. Ces outils sont accessibles via le lien suivant : <https://covid.aviq.be/fr/la-boite-outils>.

Pour toute information complémentaire, tant les Directions des services que les familles peuvent s'adresser à l'AVIQ et en particulier à Madame Sophie RUCQUOY, Directrice de l'Accueil et l'Hébergement à l'AVIQ (sophie.rucquoy@aviq.be – Tél 071/337.517).

Les recommandations en matière d'hygiène continuent à s'appliquer. Vous trouverez les informations utiles sur le site info-coronavirus.be ou dans le guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail <http://www.cnt-nar.be/DOSSIERS/Covid-19/Generieke-gids-FR.pdf> qui reprend diverses recommandations pour la reprise des activités dans les meilleures conditions.

L'organisation de ces mesures se fait en concertation avec la cellule de crise mise en place et avec le comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou la délégation syndicale (DS) en ce qui concerne le volet relatif aux conditions de travail. Cette représentation doit permettre à chaque intervenant d'être bien au fait des mesures mises en œuvre dans le service et d'en être le relais auprès de ses pairs.

Si la situation sanitaire du service évolue défavorablement, la cellule de crise pourra arrêter des mesures plus strictes ; le reconfinement total du service doit rester la mesure la plus ultime.

Plus que jamais le respect des gestes barrières, le port du masque, la distanciation sociale et une hygiène précise des mains doivent être observés par tous : membres du personnel, bénéficiaires, visiteurs, familles.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, avec les membres de votre personnel, les bénéficiaires et leur entourage, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma plus grande considération.

Christie MORREALE

N° 72 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

*Approbation des comptes de gestion pour l'année 2019 des fonds provenant de différents legs.
Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2020.*

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « MONTEFIORE-LEVI » rendu pour l'année 2019;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019, par un boni de 41.173,92 € se répartissant comme suit :

- 23.809,82 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Sanatorium ») ;
- 17.133,10 € au compte courant de la Banque Belfius (compte « Dispensaires »).

Article 2. – d'affecter les revenus 2019 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « GABRIEL-HALIN » rendu pour l'année 2019;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019, par un boni de 11.510,82 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « GABRIEL-HALIN ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2018 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix ROUSSEAU-BOSHOWERS » rendu pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019, par un boni de 3.023,46 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ROUSSEAU-BOSHOWERS ».

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BONDARIU » rendu pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019 par un boni de 3.105,14 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BONDARIU ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2018 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS » rendu pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019 par un boni de 3.106,91 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Marthe BRABANT-VECKMANS ».

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Fernand PETIT » rendu pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019, par un boni de 73.266,28 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Fernand PETIT ».

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Prix Raymonde SIMON » rendu pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019, par un boni de 32.903,74 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Raymonde SIMON ».

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD » rendu pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver le dit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019 par un boni de 14.913,37 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « BARTHOLOME Veuve LEONARD ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2019 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « Mykola DYHID » rendu pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019 par un boni de 46.717,69 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « Mykola DYHID ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2019 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Liernux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « CUVELIER Veuve ROLAND » rendu pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019 par un boni de 10.070,12 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « CUVELIER Veuve ROLAND ».

Article 2. – d'affecter les revenus 2019 dudit legs à l'ASBL Fonds des Affections Respiratoires (FARES) suite à la reprise du C.H.S. L'Accueil de Lierneux par l'Intercommunale de Soins spécialisés (ISoSL).

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianné LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

RÉSOLUTION N°11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le compte de gestion du legs « ICAN » rendu pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que ce compte est dressé en exécution dudit arrêté ;

Vu les livres et documents relatifs à la gestion de ce fonds, tenus dans les bureaux de la Direction générale transversale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article unique. – d'approuver ledit compte, conformément aux chiffres établis et se clôturant au 31 décembre 2019 par un boni de 7.003,83 € en avoir à la Banque Belfius au nom du legs « ICAN ».

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

N° 73 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS*Circulaire du Gouverneur de la Province du 27 octobre 2020.*

Liège, le 27 octobre 2020

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
 A Mesdames et Messieurs les Présidents
 des Centres Publics d'Aide Sociale
 des Communes de la Région de langue
 française de la Province de Liège

Pour information :

à Madame le Commissaire d'Arrondissement

Protocole

Place Saint-Lambert, 18A
 B - 4000 LIEGE
 Tél. : +32 (0)4 232 32 50
 Fax : +32 (0)4 232 33 22
 www.provincedeliege.be
 N° d'entreprise: 0207.725.104

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
 Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et l'article 1^{er} de l'arrêté royal de 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics, modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013, modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015, je vous prie de faire arborer sur les édifices publics :

- le 4 décembre : le drapeau National et le drapeau européen, à l'occasion de l'Anniversaire de Mariage de LL MM le Roi Philippe et la Reine Mathilde

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR F.F. DE LA PROVINCE

Catherine DELCOURT.